

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 217.528 du 24 janvier 2012

A. 197.469/XI-18.430

En cause : **BOURDON** Isabelle,
ayant élu domicile chez
Me L. MARKEY, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté
par le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2010 par Isabelle BOURDON qui poursuit l'annulation de l'arrêté ministériel du 22 juin 2010 portant la répartition en classes des fonctions de niveau A du cadre administratif de la police fédérale;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport, déposé le 9 septembre 2011, notifié aux parties, de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 janvier 2012;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Fl. TYS, loco Me L. MARKEY, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Mme B. FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme il suit :

1. La requérante, porteur du diplôme d'ingénieur commercial et recrutée en 1997 au sein des services de police, exerce actuellement la fonction d'«analyste stratégique de criminalité» au sein du cadre administratif et logistique de la police fédérale.

Elle est revêtue du grade de conseiller, le grade commun de niveau A.

2. L'article II.III.14 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (dénommé «AR MAMMOUTH»), tel que modifié par l'arrêté royal du 23 mars 2007, répartit les fonctions du niveau A dans cinq classes numérotées de A1 à A5, auxquelles plusieurs échelles de traitement sont liées.

Les fonctions de niveau A sont réparties dans les classes après une pondération sur la base d'une matrice à deux axes, «l'axe encadrement» et «l'axe contribution», lesquels comportent différents critères. Le ministre de l'Intérieur est habilité à fixer des modalités relatives à cette pondération.

3. En exécution de la disposition précitée, un arrêté ministériel relatif à la pondération des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique des services de police a été pris le 5 juin 2007. Il est assorti d'une circulaire explicative du même jour, la circulaire GPI 60.

Cet arrêté ministériel prévoit, en son article 2, que c'est à l'autorité de nomination, c'est-à-dire le ministre ou le conseil de police, qu'il revient de mettre en œuvre le système de pondération pour chaque agent concerné.

4. Deux nouveaux arrêtés ministériels sont intervenus, le 8 décembre 2008, pour les membres du cadre administratif et logistique de niveau A de la police fédérale.

Le premier arrêté, qui est attaqué par la requérante dans le cadre du recours A. 191.353/XI-18.423, porte sur la répartition en classes des fonctions de niveau A. La fonction de la requérante est ainsi rangée dans la classe A1. Le second arrêté, qui fait l'objet d'un autre recours de la même requérante enrôlé sous le n° A. 191.360/XI-18.426, porte la nomination dans une classe de chaque membre du personnel concerné.

5. Par application des arrêtés ministériels précités, la requérante a été classée par son directeur en classe 1 et dans l'échelle de traitement A11, depuis le 1^{er} septembre 2007.

6. Le 22 juin 2010, le ministre de l'Intérieur prend un nouvel arrêté portant la répartition en classes des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique de la police fédérale. Cet arrêté est rédigé comme suit :

« La Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, article II.III.14;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2007 relatif à la pondération des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique des services de police;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2010 fixant la répartition du personnel de la police fédérale;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2008 portant la répartition en classes des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique de la police fédérale;

Vu les propositions de pondération motivées du commissaire général et des directeurs généraux de la police fédérale;

Vu les avis rendus par la direction de la mobilité et de la gestion des carrières (DGS/DSP);

Vu les notules du comité supérieur de concertation pour les services de police n° 96 du 19-05-2010,

Arrête :

Article 1^{er}. Les fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique de la police fédérale visées dans le tableau en annexe sont réparties dans les classes telles que visées à l'article II.III.14 PJPol conformément au tableau en annexe.

Art. 2. L'arrêté ministériel du 8 décembre 2008 portant la répartition en classes des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique de la police fédérale est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} mars 2010».

Suivant l'annexe à cet arrêté, qui constitue l'acte attaqué, la fonction de la requérante est à nouveau rangée dans la classe A1. À l'appui de son recours, elle expose qu'elle s'est aperçue à la lecture du tableau de nomination, qui reste inchangé à ce jour, que des collègues analystes ayant suivi la même formation, se voient attribuer la classe 2. Elle estime dès lors qu'elle n'est pas traitée de manière identique par rapport à ses collègues et qu'elle subit un préjudice pécuniaire et une progression barémique plus faible;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir en ce que l'acte attaqué ne fait pas grief à la requérante, ayant été pris dans le cadre d'une compétence liée; qu'elle estime, en substance, que la requérante aurait dû poursuivre l'annulation de l'arrêté ministériel du 5 juin 2007, qui a institué les critères sur la base desquels sa fonction a été rangée dans la classe A1; que, par ailleurs, elle considère que l'annulation de l'acte attaqué ne procurerait aucun avantage à la requérante dans la mesure où sa situation de fait ou de droit n'en sera pas améliorée, tandis que les autres fonctions de niveau A perdraient leur insertion dans une classe supérieure à la classe 1;

Considérant qu'en exécution de l'article II.III.14, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal précité du 30 mars 2001, le ministre de l'Intérieur a, par l'arrêté du 5 juin 2007, défini l'ensemble des critères de pondération énumérés par l'arrêté royal du 30 mars 2001 pour les deux axes «encadrement» et «contribution»; que les définitions et les règles contenues dans cet arrêté ministériel confèrent à l'autorité de nomination chargée de les appliquer un pouvoir d'appréciation, tantôt restreint, tantôt étendu; que, par exemple, le critère «hiérarchie descendante» (axe «encadrement») fait correspondre au nombre de personnes placées sous l'autorité de l'agent concerné, une valeur comprise entre 0 et 6 suivant un tableau en annexe, qui ne laisse pratiquement aucune marge de manœuvre à l'autorité de nomination; qu'en revanche, le critère «complexité des problèmes traités» (axe «contribution») fait correspondre au degré de complexité de ces problèmes, une valeur comprise entre 1 et 3 selon que ces problèmes sont d'un niveau opérationnel, tactique ou stratégique, ce qui laisse à l'autorité de nomination une marge de manœuvre plus large puisqu'il implique une évaluation par elle du contenu de la fonction; qu'il en va de même du critère «impact de la fonction» (axe «contribution»), qui fait correspondre au nombre de membres du personnel dont la situation statutaire ou fonctionnelle peut être influencée par une seule action, une valeur comprise entre 0 et 4 suivant un tableau qui implique une évaluation par l'autorité des répercussions qu'ont les actes de la fonction sur les collaborateurs du service de police concerné; qu'il y a lieu d'en déduire que c'est dans le cadre d'une compétence globalement discrétionnaire, et non dans le cadre d'une compétence liée comme le soutient la partie adverse, que

l'autorité de nomination est amenée à appliquer les critères de pondération aux agents concernés;

Considérant, par ailleurs, que la requérante a pu considérer que l'arrêté ministériel du 5 juin 2007 précité, en tant que tel, ne lui causait pas grief; que pour le surplus, l'arrêté ministériel attaqué est susceptible de s'appliquer à tout membre du cadre administratif et logistique de niveau A, dont la requérante, qui voit la fonction qu'elle occupe rangée dans la classe A1; que la fin de non recevoir doit être rejetée;

Considérant que la requérante prend un moyen, le cinquième de la requête, de la violation de l'article 3, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, en ce que l'arrêté ministériel attaqué, qui constitue un arrêté réglementaire, n'a cependant pas été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État;

Considérant que la partie adverse répond en substance que l'arrêté attaqué n'est pas réglementaire au sens de la disposition légale visée au moyen, dès lors qu'il n'édicte pas de règles nouvelles ni ne crée de droits ou devoirs nouveaux, mais qu'il consiste en une simple application, en vertu d'une compétence liée, des dispositions de l'arrêté royal du 23 mars 2007 et de l'arrêté ministériel du 5 juin 2007 précités, celui-ci ayant au demeurant été soumis à l'avis de la section de législation;

Considérant qu'il résulte de l'examen de la recevabilité du recours que l'arrêté attaqué a été pris dans le cadre d'une compétence globalement discrétionnaire; que, par ailleurs, il concerne un nombre indéterminé de personnes, soit tout membre du cadre administratif et logistique de la police fédérale de niveau A, et en règle la situation de manière impersonnelle et abstraite, pour le présent et l'avenir; qu'il en résulte qu'il revêt une portée réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et aurait, en conséquence, dû être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, dès lors qu'il ne porte en son préambule aucune justification de l'urgence qu'il y aurait eu à l'adopter en omettant cette consultation; que le moyen est fondé et suffit à entraîner l'annulation du règlement attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel du 22 juin 2010 portant la répartition en classes des fonctions de niveau A du cadre administratif de la police fédérale.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Bulletin du personnel et au Moniteur belge, dans les mêmes formes que l'arrêté ministériel annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT